



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



13036535

2013-03
Greffe **20 FEV. 2013**

N° d'entreprise : 0451.133.241

Dénomination

(en entier) : **EUROPEAN UNIVERSITIES CONTINUING EDUCATION
NETWORK**

(en abrégé) : **EUCEN**

Forme juridique : AISBL

Siège : Avenue Emmanuel Mounier, 50 BP 5020, 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification du Conseil d'Administration et publication des nouveaux statuts

Réunie à Graz (Autriche) en date du 11 mai 2012 et à La Valetta (Malte) le 9 novembre 2012, l'Assemblée Générale a élu un président et des membres du Conseil d'Administration ou Bureau en conformité avec les règles statutaires. Réuni à La Valetta (Malte) en date du 9 novembre 2012, le Bureau a réparti les fonctions en son sein.

Sont démis de leur fonction d'administrateurs:

- Toril E. EIDE, née le 15/11/1947 à Norway, domiciliée Fjellien 7, N-5019, Bergen (Norvège)
- Valeria PAVLUSKA, né le 04/07/1955, à Pecs, domicilié Szekely Bertalan u. 19/b., Pecs (Hongrie)
- Pau Manuel VERRIE AINAUD, né le 30 Mai 1945, domicilié Escorial 41, àtic. 08024 Barcelona (Espagne)
- Esko Olavi PAAKKOLA, né le 06 Mai 1950 à Rovaniemi, Domililié Sysimiehentie 67 B 4, 00670 Helsinki (Finlande)

Sont réélus et renommés administrateurs:

- Andrea WAXENEGGER, domiciliée Wartingergasse 46a/Top9, A-8010 Graz (Autriche)
- Françoise de VIRON, domiciliée rue Saint-Martin, 28 à 1457 Nil-Saint-Vincent (Belgique)
- Jean-Marie FILLOQUE, domicilié rue Avel Walam, 3 à F-29200 Brest (France)
- Beate HERR, domiciliée Am Hohlbusch, 10 à 65388 Schlangenbad (Allemagne)

Sont nommés administrateurs:

- Ahidoba DE FRANCHI MANDSCHEFF, née le 18 mai 1974 à Lancy, domiciliée 19 chemin de Gilly, 1212 Grand-Lancy (Suisse)
- Rosario ROMANO DE LOS SANTOS, née le 20 gener 1961 à Manzanares, domiciliée Plaça Morius, 8, 43201 Reus (Espagne)
- Alfredo SOEIRO, né le 14 mai 1954 à Porto, domicilié R. Mousinho Albuquerque, 435, 4450-206 Matosinhos (Portugal)

Les fonctions ont sein du Conseil d'Administration ou Bureau sont les suivantes: Dr. Andrea WAXENEGGER, President, Prof Françoise de VIRON, Vice Président, Ahidoba DE FRANCHI MANDSCHEFF, Secrétaire Générale, Rosario ROMANO DE LOS SANTOS, Trésorier.

Réunie à Graz (Autriche) en date du 11 mai 2012, l'assemblée générale a modifié les statuts en conformité avec les règles statutaires. Le siège social de l'association est maintenu à l'Université catholique de Louvain, mais déplacé sur le site de Louvain-la-Neuve de l'Université catholique de Louvain. Les statuts de l'association sont définis comme suit:

(I) L'ASSOCIATION

Art. 1 Les statuts de l'association internationale sans but lucratif dénommée "European University Continuing Education Network", en abrégé "EUCEN", régie par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, sont rédigés comme suit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 2 Le siège de l'association est établi à l'Université catholique de Louvain, Place de l'Université, 1, bte L0.01.21, B-1348 Louvain-la-Neuve (arrondissement judiciaire de Nivelles), Belgique.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision de l'assemblée générale à publier aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 Un siège pour le secrétariat de l'association est situé à Balmes, 132-134, ES-08008 Barcelone, Espagne.

Ce siège peut être transféré ou fermé par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 L'association a pour objet :

(1) de contribuer à la vie économique et culturelle en Europe par la promotion et le développement de la formation tout au long de la vie dans les établissements d'enseignement supérieur en Europe et ailleurs ;

(2) d'accroître l'influence des universités dans le développement de la connaissance sur la formation tout au long de la vie et de la mise en œuvre de politiques en matière de formation tout au long de la vie en Europe.

Art. 5 Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus l'association aura, entre autres choses :

(1) à offrir un forum pour la mise en œuvre, l'échange et la diffusion de l'innovation et de bonnes pratiques en matière de formation tout au long de la vie dans l'enseignement supérieur en Europe ;

(2) à encourager un haut niveau de réalisation dans tous les domaines de la formation tout au long de la vie et à harmoniser les niveaux de qualité des activités de formation tout au long de la vie de ses membres ;

(3) à défendre les intérêts des acteurs de la formation tout au long de la vie dans l'enseignement supérieur et auprès des décideurs européens ;

(4) à faciliter la communication, la mise en relation et la collaboration avec les institutions et les organisations pouvant apporter leur soutien ;

(5) à promouvoir et à conduire des recherches dans le champ de la formation tout au long de la vie et diffuser les résultats de ces recherches ;

(6) à rechercher, à recueillir et recevoir des fonds, des subventions et toute autre contribution en biens ou en numéraire et de les gérer en exécution des objectifs de l'association.

Art. 6 Les objectifs et les activités de l'association sont sans but lucratif.

(II) MEMBRES

Art. 7 Il y a trois catégories de membres : les membres effectifs, les membres associés, les membres affiliés. Les membres n'ont d'autres droits que ceux déterminés par les présents statuts. Tous les membres ont en particulier le droit de participer aux assemblées générales de l'association, mais seuls les membres effectifs y ont le droit de vote. Les membres n'ont d'autres obligations que de respecter les présents statuts et de payer la cotisation annuelle telle que déterminée par l'assemblée générale conformément aux articles 12 et 17, 7°.

Art. 8 Peuvent être membres effectifs de l'association

(1) les établissements d'enseignement supérieur disposant d'un statut légal et situés géographiquement en Europe, qui poursuivent des activités en concordance avec les objectifs de l'association et qui proposent, dans leur pays respectif, le titre ou le diplôme le plus élevé ;

(2) les réseaux nationaux ou internationaux d'établissements référés en Art 8. (1), situés géographiquement en Europe, qui poursuivent des activités en concordance avec les objectifs de l'association.

Art. 9 Peuvent être membres associés de l'association :

(1) les établissements d'enseignement supérieur disposant d'un statut légal, situés géographiquement en Europe et poursuivant des activités en concordance avec les objectifs de l'association, mais qui ne proposent pas le titre ou diplôme le plus élevé dans leur pays respectif ;

(2) les établissements d'enseignement supérieur en dehors de l'Europe géographique qui proposent, dans leur pays respectif, le titre ou le diplôme le plus élevé ;

(3) les personnes qui sont experts en éducation tout au long de la vie dans l'enseignement supérieur et qui ont été actifs dans EUCEN lorsqu'ils étaient membres d'une université. Les personnes de cette catégorie sont dénommés « experts ».

Art. 10 Peuvent être membres affiliés de l'association :

(1) les organisations nationales ou internationales de formation tout au long de la vie disposant d'un statut légal ;

(2) les personnes impliquées dans les réseaux de formation tout au long de la vie.

Art. 11 Dans les présents statuts, les termes « Europe » et « Européens » recouvrent la zone géographique telle que définie par la Convention Culturelle du Conseil de l'Europe signée à Paris le 19 décembre 1954.

Art. 12 Tous les membres ont le droit de participer aux activités et rencontres de l'association. Seuls les membres effectifs peuvent participer à l'assemblée générale avec droit de vote.

Art. 13 Le nombre de membres est illimité sans pour autant être inférieur à trois.

Art. 14 La cotisation annuelle ne dépassera pas 1.000 EUR.

Art. 15 Les candidatures des membres effectifs, associés ou affiliés sont examinées par le bureau de l'association et acceptées par l'assemblée générale selon les dispositions prévues au règlement intérieur de l'association.

Art. 16 La qualité de membre se perd :

(1) par démission volontaire ; pour éviter le paiement de la cotisation de l'année en cours, la lettre officielle de démission signée par le recteur doit parvenir à EUCEN par courrier postal, fax ou email, avant le 31 décembre de l'année précédente;

(2) par exclusion par l'assemblée générale ; l'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale, par une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés ; le membre doit être entendu avant la décision, s'il en fait la requête par écrit dans les deux mois de la réception de la notification d'engagement de la procédure d'exclusion ;

(3) par non paiement de la cotisation pendant deux ans, sur proposition du bureau enregistrée par l'assemblée générale ;

(4) en cas de dissolution.

Art. 17 Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur les fonds de l'association.

(III) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 18 L'assemblée générale, composée des membres effectifs de l'association, est l'instance qui possède la plénitude des pouvoirs de l'association.

Art. 19 L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

(1) élire le président de l'association ;

(2) élire, révoquer et décharger un conseil d'administration, dénommé bureau ;

(3) désigner ou confirmer la désignation du vérificateur aux comptes tous les deux ans sur proposition du bureau ; toutefois, si la loi belge impose la désignation d'un commissaire, ce commissaire sera désigné par le bureau pour un terme de trois ans parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises ; le bureau fixe la rémunération du commissaire pour la durée de son mandat ; en cas de désignation d'un commissaire, l'assemblée générale peut décider de ne plus désigner de vérificateur aux comptes tel que prévu par le présent article des statuts ;

(4) approuver le règlement d'ordre intérieur ; de plus, le bureau peut amender le règlement d'ordre intérieur par une décision à l'unanimité, ratifiée ultérieurement par la prochaine assemblée générale ;

(5) approuver les comptes de l'exercice social précédent et le budget du nouvel exercice social ;

(6) donner décharge au président, aux autres membres du bureau et au vérificateur aux comptes ;

(7) fixer le montant de la cotisation des différentes catégories de membres pour l'année civile suivante ;

(8) modifier les statuts ;

(9) dissoudre l'association.

Art. 20 Tout membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut posséder plus de deux procurations. Sauf en cas d'application de l'article 35, l'assemblée générale pour être valable doit réunir un tiers des membres effectifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être tenue au moins vingt-quatre heures plus tard. Cette seconde réunion ne nécessite pas de quorum. Toutes les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 21 L'assemblée générale se réunit chaque année au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation est envoyée par le bureau un mois à l'avance par voie postale ou électronique adressée à chaque membre. Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le président ou, en son absence, le vice-président préside l'assemblée générale.

Art. 22 Des réunions extraordinaires de l'assemblée générale doivent être convoquées par le président lorsque au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Art. 23 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre, signées par le président et sont portées à la connaissance de tous les membres dans le mois qui suit la réunion.

(IV) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU BUREAU

Art. 24 Afin de l'aider à atteindre ses objectifs, l'assemblée élit un bureau. Celui-ci aura pour mission d'administrer l'association et ce, sans préjudice des compétences réservées à l'assemblée générale. Le bureau est toujours responsable devant l'assemblée générale.

Art. 25 Le bureau comprend un président et de six à neuf autres membres élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans, renouvelable conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. Tous les membres du bureau doivent être issus d'un membre effectif de l'association, et avoir bonne réputation.

Art. 26 Le bureau se réunit au moins trois fois par an. La convocation de la réunion sera envoyée deux semaines à l'avance par le président, ou, en cas d'indisponibilité, par le vice-président, par voie postale ou électronique adressée à chaque membre du bureau. Aucune décision ne pourra être prise sur un point non à l'ordre du jour, sauf accord des trois quarts des membres du bureau. Avec l'accord unanime de tous les membres du bureau, une réunion peut être remplacée par tout autre processus de décision, tel que l'échange de courriel.

Art. 27 Le quorum de présence pour les réunions du bureau est de la moitié de ses membres plus un.

Art. 28 Le bureau peut coopter, en fonction de leurs compétences, des personnes pouvant apporter une contribution utile, des conseillers ou des observateurs. Les membres cooptés n'ont pas droit de vote. Les membres cooptés ne seront pas pris en compte pour l'application des articles 26 et 27.

Art. 29 Le bureau désignera un vice-président parmi les membres élus par l'assemblée générale. Le bureau désignera un trésorier et un secrétaire général parmi les membres élus ou cooptés.

Art. 30 Le bureau prépare pour être soumis à l'assemblée générale de l'année :

(1) le rapport annuel d'activités et le rapport financier audité de l'année précédente

(2) un programme prévisionnel d'activités et un budget pour l'année à venir.

Art. 31 Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Les décisions du bureau se prennent à la majorité des membres présents, sous réserve de l'application des articles 26 et 27. Le vote par procuration n'est pas possible. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Réservé,
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 32 Les décisions du bureau sont enregistrées dans un registre signé par le président ou, en cas d'indisponibilité, par le vice-président, et accessible aux membres de l'association.

Art. 33 Le bureau peut déléguer une partie de son autorité pour certaines activités ou opérations à un ou plusieurs de ses membres ou, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, à une personne qui n'est pas membre de l'association.

Art. 34 L'appartenance au bureau pour ses membres cesse :

- (1) à la fin de leur mandat ;
- (2) par démission volontaire ;
- (3) par l'absence à trois réunions consécutives ;
- (4) par révocation par l'assemblée générale ;
- (5) par retrait de l'association de l'institution dont le membre est issu.

(V) MODIFICATION DES STATUTS, ACTIONS EN JUSTICE, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 35 Toute proposition ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du bureau ou d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association. Les modifications de statuts sont effectuées uniquement lors d'une assemblée générale.

Art. 36 Lors de l'assemblée générale convoquée pour modifier les statuts, les membres effectifs de l'association peuvent donner procuration à un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut disposer de plus de deux procurations. Au moins 50 % des membres effectifs doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale doit se tenir au moins vingt-quatre heures plus tard. Cette seconde assemblée générale ne nécessite pas de quorum.

Art. 37 Une proposition d'amendement des statuts doit recueillir l'approbation d'au moins 55 % des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 38 Les changements de statuts n'ont un caractère légal qu'après accomplissement des procédures prévues par la loi belge, en ce compris l'approbation royale ou ministérielle lorsqu'elles sont requises, la passation d'un acte authentique et la publication.

Art. 39 Tous les documents engageant l'association sont signés par le président et le trésorier. Si nécessaire, le vice-président peut remplacer le président ou le trésorier. L'association peut également être représentée par toute autre personne bénéficiant d'une délégation spéciale de la part du bureau. Les actions en justice, tant en plaignant qu'en défendant, sont suivies par le bureau représenté par le président, le vice-président ou par tout autre membre du bureau désigné à cet effet.

Art. 40 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et en déterminera les pouvoirs selon la loi belge. Les actifs nets seront attribués à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Art. 41 Tous les cas non prévus dans ces statuts doivent être traités selon les dispositions de la loi belge.

FRANÇOISE JE VIKON

F. de Vikon.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature